

## **VD\_OMNI PE.2012.0290 vom 28. Februar 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0290)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0290 du 28 février 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0290 del 28 febbraio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante congolaise, née en 1984, entrée illégalement en Suisse en 2000, au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis 2003, qui a épousé un compatriote en 2011 avec lequel elle a eu deux enfants nés en 2010 et 2012. Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de ses enfants, respectivement de leur octroyer une autorisation d'établissement, aux motifs qu'ils dépendent depuis plusieurs années et dans une large mesure de l'aide sociale et que, même si leur mari et père bénéficiait d'une autorisation de séjour, le salaire qu'il réaliserait cumulé à celui de la recourante ne suffirait pas à entretenir tous les mois un ménage de quatre personnes (voir PE.2012.0076 du 28 février 2013 pour le mari). Principe de la proportionnalité respecté. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2C\_289/2013; 2C\_290/2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. L'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD précise que les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. Le recours a dès lors été déposé en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de ses deux enfants, respectivement de leur octroyer une autorisation d'établissement, au motif qu'ils dépendent de l'aide sociale depuis plusieurs années et que cette situation devrait perdurer malgré la prise d'emploi de la recourante et de son mari. a) Une autorisation de séjour ne peut être octroyée, respectivement renouvelée si celle-ci doit de toute façon être révoquée au sens de l'art. 62 LEtr (arrêt CDAP PE.2012.0151 du 14 août 2012 et les réf.cit.). L'art. 34 al. 2 let. b LEtr dispose quant à lui que l'autorité compétente ne peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62. Aux termes de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation - autre que le permis d'établissement - ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition se borne à mentionner une dépendance à l'aide sociale, sans exiger une dépendance " durable et dans une large mesure ", à l'instar de ce qui prévaut à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr relatif à la révocation de l'autorisation d'établissement (sous réserve de la

cautèle de l'art. 63 al. 2 LEtr, concernant les séjours de plus de quinze ans). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62 1<sup>ère</sup> phrase LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation de séjour. A cet égard, le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469 ss, spéc. ch. 2.9.2 p. 3549, ad art. 61 du projet de loi, correspondant à l'actuel art. 62) indique que les autorisations doivent pouvoir être révoquées lorsque les personnes concernées " ont dû être largement à la charge" de l'aide sociale, et renvoie expressément au principe de la proportionnalité. La jurisprudence fédérale confirme qu'il appartient à l'autorité compétente de décider d'une éventuelle révocation de l'autorisation de séjour en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que celle-ci apparaisse comme une mesure proportionnée (cf. ATF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C\_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références citées; voir aussi ATF 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr). Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est ainsi réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C\_547/2009 déjà cité consid. 3; voir aussi ATF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'ATF 2C\_74/2010 déjà cité que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (consid. 3.4). Il a ajouté (en référence aux travaux parlementaires ainsi qu'à l'ATF 2C\_470/2009 du 4 novembre 2009 consid. 3.1) que les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale (consid. 4.1). b) En l'occurrence, la recourante bénéficie, périodiquement depuis le mois de mars 2004 et de manière continue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, des prestations d'aide sociale, lesquelles s'élevaient, au mois de novembre 2011, à un total de 106'476 francs (cf. attestation du CSI de Vevey du 10 novembre 2011 qui atteste de ce montant et précise que le montant mensuel versé à l'intéressée est de 2'603 francs 15). Il ne fait dès lors aucun doute qu'elle et ses enfants dépendent de manière durable et dans une large mesure de l'aide sociale. La recourante, née en 1984, n'allègue pas qu'elle serait incapable de travailler pour se procurer des moyens d'existence (elle a d'ailleurs périodiquement exercé des emplois depuis 2003), de sorte que cette dépendance lui est imputable à faute, sauf pour ce qui concerne les quelques mois qui ont suivi la naissance de ses deux enfants, en avril 2010 et en avril 2012, durant lesquels il était compréhensible qu'elle reste auprès d'eux. Or, elle aurait dû tout mettre en œuvre pour s'affranchir de l'aide sociale, ce d'autant plus que l'autorité intimée lui avait déjà adressé plusieurs mises en garde concernant la précarité de ses conditions de séjour. La recourante exerce certes un emploi depuis novembre 2012. Elle ne travaille cependant qu'une quinzaine d'heures par semaine et a réalisé des revenus nets de 1'039 francs 30 en novembre 2012 et de 919 francs 80 en décembre 2012. Or, selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS, Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2005, mis à jour, pt. B.2.2), le forfait mensuel pour l'entretien de quatre personnes est fixé pour 2013 à 2'110 francs. A ces charges viennent encore s'ajouter le loyer, qui s'élève pour les recourants à 1'180 francs (charges comprises), ainsi que les primes de l'assurance maladie pour deux adultes et deux enfants. Les revenus modestes de la recourante ne sont dès lors pas suffisants pour faire vivre sa famille - le mari n'ayant actuellement pas d'emploi. La recourante fait valoir qu'il ne faut pas tenir compte de ce

revenu effectif, mais du revenu hypothétique qu'elle et son mari pourraient réaliser, si ce dernier pouvait travailler. Or, cette possibilité dépend de l'octroi d'une autorisation de séjour – question, qui est précisément examinée dans l'affaire connexe PE.2012.0076. Dans l'arrêt que la cour rend ce jour, il est retenu que la fondation 3.\*\*\*\*\* a allégué qu'elle engagerait le mari de la recourante dans le groupe de remplacement à un taux variant entre 40% et 80%, voire 100% pendant les périodes de vacances scolaires. Il apparaît dès lors que, si cette promesse d'engagement se concrétisait, le taux d'activité du mari de la recourante dépendrait des absences des autres employés et ses revenus mensuels oscilleraient entre 1'980 francs 45 (salaire à 40%, soit 24 francs 45 x 18 heures x 4,5 semaines) et 3'960 francs 90 (salaire à 80%, soit 24 francs 45 x 36 heures x 4,5 semaines), voire au maximum 4'951 francs 25 (salaire à 100%, 24 francs 45 x 45 heures x 4,5 semaines). Les salaires nets des deux époux, même augmentés des allocations familiales, ne leur permettraient dès lors pas de couvrir tous les mois les charges de la famille. Cela dépendrait du nombre d'heures travaillées par le mari de la recourante, ce qui dépendrait des absences de ses collègues, soit un facteur aléatoire et indépendant de sa volonté. A cela s'ajoute que les revenus du mari réalisés au cours des mois où il travaillerait à un plus grand pourcentage (notamment en juillet et août, période de vacances scolaires) ne permettraient pas à la famille d'épargner suffisamment pour compenser les manques d'argent des autres mois. Par conséquent, ils devraient, en tous cas ponctuellement et régulièrement, recourir à l'aide sociale. Cette analyse des possibilités financières de la famille découle des pièces produites par la recourante depuis le dépôt de son recours en août 2012, étant précisé que la cause a été suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2012, afin que la recourante produise notamment sa fiche de salaire pour novembre 2012 ainsi que tout éventuel autre contrat de travail pour une activité complétant celle auprès de 5.\*\*\*\*\* Sàrl. Or, force est de constater que durant ce laps de temps, la recourante n'a pas développé une activité professionnelle telle qu'on aurait pu apprécier différemment l'indépendance économique de la famille.

### **E. 3**

Il r este à examiner si le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de ses enfants est compatible avec le principe de la proportionnalité, eu égard notamment à leur situation familiale. a) Même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, un tel prononcé ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêt 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1; cf. aussi ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 au sujet de l'application de l'art. 62 let. b LEtr). Il s'agit en particulier de tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre ( ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). Cela étant, cette question ne doit pas être examinée en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais à la lumière de leur situation personnelle ainsi que de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le fait qu'il ne soit pas exigible de la part des membres de la famille résidant en Suisse de partir à l'étranger n'exclut toutefois pas nécessairement un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.2 et les références citées). b) La recourante est arrivée en Suisse en juin 2002, alors qu'elle était presque âgée de 16 ans. Elle a dès lors passé toute son

enfance et une bonne partie de son adolescence dans son pays d'origine. Quant à son mari, qui fait l'objet d'une décision séparée, il est originaire du même pays et a quitté ce dernier il y a moins de quatre ans. Il apparaît dès lors que les époux pourraient, sans trop de difficulté, se réintégrer dans leur pays d'origine et y vivre avec leurs deux enfants qui sont actuellement âgés de deux ans et quelques mois. De surcroît, la recourante, qui séjourne en Suisse depuis plus de dix ans, n'allègue pas y être particulièrement intégrée. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant de prolonger, respectivement d'octroyer une autorisation de séjour, subsidiairement une autorisation d'établissement, à la recourante et à ses enfants.

#### **E. 4**

Vu les circonstances de la cause, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.